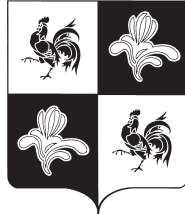


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 avril 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 4 avril 2024
entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral
sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724
du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018
établissant un portail numérique unique pour donner accès
à des informations, à des procédures et à des services d'assistance
et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs du projet de décret.....	3
2. Commentaire des articles du projet de décret.....	4
3. Projet de décret.....	5
4. Annexe 1 : Accord de coopération	6
5. Annexe 2 : Avis n° 75.085/VR du Conseil d'État du 22 février 2024	13
6. Annexe 3 : Avis n° 76.091/VR du Conseil d'État du 15 avril 2024 ..	18
7. Annexe 4 : Avant-projet de décret.....	21
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre.....	22
9. Annexe 6 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap	28

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE DÉCRET

Le présent projet de décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

Cet article précise la base constitutionnelle du décret d'assentiment.

Article 2

Cet article précise qu'il est donné assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

PROJET DE DÉCRET

**entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral
sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724
du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018
établissant un portail numérique unique pour donner accès
à des informations, à des procédures et à des services d'assistance
et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**

Article premier

Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Bruxelles, le 18 avril 2024

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

**Accord de coopération du 4 avril 2024 entre la Communauté flamande,
la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française,
la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral
sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724
du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018
établissant un portail numérique unique pour donner accès
à des informations, à des procédures et à des services d'assistance
et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 42, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55*bis*, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993 et la loi du 6 janvier 2014;

Vu le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012;

Considérant que les Parties souhaitent impliquer les administrations locales et provinciales dans cette collaboration;

Entre :

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Digitalisation et des Services Facilitaires.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et son Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président.

La Commission communautaire commune, représentée par son Collège réuni, en la personne de son Ministre-Président et ses Ministres en charge de l'Action sociale et de la Santé.

La Commission communautaire française, représentée par son Collège réuni, en la personne de sa Ministre-Présidente.

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et de sa Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, et de son Ministre en charge de la Simplification Administrative.

L'État fédéral, représenté par son Gouvernement, en la personne de son Premier Ministre et son Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre.

Dénommées ci-après les Parties, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} Introduction

Article 1^{er} *Objectif et objet*

Le présent accord de coopération a pour objet l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Sauf dispositions contraires, le présent accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations en vigueur au sein de chaque Partie au présent accord.

Article 2 *Définitions*

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° Accord de coopération : l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012;
- 2° Règlement : le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012;
- 3° Frais : l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'équipe intergouvernementale, aux solutions techniques et à la communication intergouvernementale dans le cadre de l'exécution du Règlement, tels que visés à l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération;
- 4° Entreprise : entreprise, au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1° du Code de droit économique.

CHAPITRE 2 Responsabilités

Article 3 *Responsabilités en exécution du Règlement*

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations qui découlent du Règlement, dans les matières qui ressortent de ses compétences.

Les Parties se réunissent autant que nécessaire et contribuent aux Frais nécessaires au respect de leurs obligations dans le cadre de l'accord de coopération.

En cas de non-respect des responsabilités définies dans l'accord de coopération, les Parties, chacune dans le cadre de ses compétences et de ses responsabilités, et proportionnellement à sa responsabilité dans le non-respect de cet accord de coopération, contribuent à toute sanction financière résultant de la procédure visée à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 4 *Coordination de l'exécution du Règlement par les administrations locales et provinciales*

La Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone sont responsables de la coordination de l'exécution du Règlement par les administrations locales et provinciales sur lesquelles elles exercent la tutelle administrative. L'État fédéral, en concertation avec les régions et le cas échéant avec la Communauté germanophone, instaure une collaboration avec les administrations locales et provinciales en ce qui concerne les procédures impliquant les administrations locales et provinciales et l'État fédéral.

CHAPITRE 3 Gouvernance

SOUS-CHAPITRE 1^{RE} *Gouvernance intergouvernementale*

Article 5 *Mise en place d'une gouvernance intergouvernementale*

Les Parties mettent en place la gouvernance intergouvernementale nécessaire à l'exécution du Règlement.

À cette fin, un groupe de pilotage du programme, des coordinateurs, un groupe général de coordination et une équipe intergouvernementale sont désignés.

*Article 6**Le groupe de pilotage du programme*

Le groupe de pilotage du programme est composé des représentants de chaque Partie, des coordinateurs généraux et, le cas échéant, d'autres experts.

Le groupe de pilotage du programme est présidé par le coordinateur national général visé à l'article 7.

Chaque Partie dispose d'une voix.

Le groupe de pilotage du programme :

- 1° approuve le programme de travail annuel de l'équipe intergouvernementale, tel que visé à l'article 13, premier alinéa;
- 2° tranche tout autre point lié à l'exécution intergouvernementale du Règlement;
- 3° détermine les activités prioritaires.

Le groupe de pilotage du programme peut créer en son sein des groupes de travail thématiques et leur confier des tâches bien définies.

À défaut d'accord au sein du groupe de pilotage du programme, la discussion est portée devant le comité de concertation, tel que constitué par l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Le comité de concertation est le plus haut niveau de décision.

*Article 7**Le coordinateur national général*

Le coordinateur national général représente l'État belge en tant qu'État membre au sein du groupe européen de coordination, tel que visé à l'article 29 du Règlement.

Le coordinateur national général assure toutes les missions énumérées aux articles 7, 17, 19, 20, 23, 25 et 28 du Règlement et préside le groupe général de coordination et le groupe de pilotage du programme. Le coordinateur national général est désigné par le comité de concertation, sur proposition du groupe de pilotage du programme.

*Article 8**Les coordinateurs généraux des Parties*

Chaque Partie désigne un coordinateur général. Les coordinateurs généraux sont chargés de la gestion quotidienne de l'exécution du Règlement, dans le cadre des compétences de la Partie qu'ils

représentent. Ils exécutent les décisions prises par le groupe de pilotage du programme.

*Article 9**Les coordinateurs techniques et de l'information nationaux*

Un coordinateur technique national et un coordinateur de l'information national sont désignés par le groupe de pilotage du programme.

Les coordinateurs techniques et de l'information nationaux sont chargés de la coordination intergouvernementale de l'exécution du Règlement, en lien avec le volet technique et de l'information.

À cette fin, les coordinateurs techniques et de l'information nationaux coopèrent étroitement avec les coordinateurs techniques et de l'information des Parties, visés à l'article 10.

*Article 10**Les coordinateurs techniques et de l'information des Parties*

Chaque Partie désigne un coordinateur technique et un coordinateur de l'information. Ces rôles peuvent également être assurés par une seule et même personne, en ce compris par le coordinateur général.

Les coordinateurs techniques et de l'information des Parties sont chargés de la gestion quotidienne de l'exécution du Règlement en lien avec le volet technique et de l'information, dans le cadre de leurs compétences.

*Article 11**Le groupe général de coordination*

Le groupe général de coordination est composé du coordinateur national général, des coordinateurs généraux des Parties, des coordinateurs techniques et de l'information nationaux et des coordinateurs techniques et de l'information nationaux des Parties. Ce groupe se réunit régulièrement afin de suivre le processus d'exécution du Règlement.

*Article 12**L'équipe intergouvernementale*

L'équipe intergouvernementale est composée de personnel mis à disposition ou engagé par les Parties. Elle est financée par les Parties et est chargée de l'exécution intergouvernementale opérationnelle du Règlement.

Il est veillé à ce que la parité linguistique soit respectée au sein de l'équipe intergouvernementale.

Le programme de travail des membres de l'équipe intergouvernementale est approuvé par le groupe de pilotage du programme.

Un accord de coopération d'exécution détermine la composition, les modalités de fonctionnement et de financement de l'équipe intergouvernementale.

SOUS-CHAPITRE 2 *Gouvernance financière*

Article 13

Mise en place de la gouvernance financière

§ 1^{er}. – L'équipe intergouvernementale prépare le programme de travail annuel, comprenant :

- 1° l'estimation des Frais,
- 2° le calcul de répartition des Frais entre les Parties,
- 3° le schéma de paiement des Frais, incluant les données nécessaires pour effectuer le paiement.

Les Frais estimés servent de base à l'engagement budgétaire des Parties. Seuls les Frais réels sont effectivement imputés aux Parties. Un accord de coopération d'exécution détermine les clés de répartition des Frais entre les Parties.

§ 2. – L'équipe intergouvernementale soumet le programme de travail annuel pour validation au groupe général de coordination. Le programme de travail annuel validé par le groupe général de coordination est ensuite soumis pour validation finale au groupe de pilotage du programme.

§ 3. – L'équipe intergouvernementale prépare les missions envisagées, comprenant :

- 1° l'objet et les résultats attendus des missions, entrant dans le cadre du programme de travail annuel,
- 2° l'estimation des Frais.

L'équipe intergouvernementale soumet tous les trois mois les ordres de commande, qui reprennent ces missions, au groupe général de coordination pour validation.

Ces ordres de commande doivent être soumis à l'avis préalable de l'Inspection des Finances de chaque Partie, pour ce qui la concerne, afin de garan-

tir la bonne utilisation des fonds publics et l'exhaustivité des décomptes.

§ 4. – Les Frais sont réglés sur la base de décomptes trimestriels (ex post) des dépenses réelles et selon les clés de répartition fixées dans un accord de coopération d'exécution. Ces décomptes sont soumis pour validation au groupe général de coordination.

Les Parties ne contribuent qu'aux Frais qui peuvent être démontrés par des pièces justificatives.

§ 5. – Le coordinateur national fait rapport au groupe de pilotage du programme tous les six mois sur base des informations liées aux Frais.

Article 14

Aspect technique budgétaire

Afin de gérer les Frais liés à l'exécution du Règlement, les contributions des Parties (recettes) sont comptabilisées sur un article de recettes dans le budget des voies et moyens.

CHAPITRE 4 **Accès aux informations**

Article 15

Collaboration entre les Parties dans l'accès aux informations et contrôle de qualité des informations proposées

Les Parties veillent, chacune dans le cadre de ses compétences, à offrir un accès aux informations visées aux articles 2 et 4, § 1^{er}, du Règlement et collaborent en ce sens.

Pour les informations relatives à des compétences partagées par plusieurs Parties, un système de recherche commun est géré par les Parties, dans lequel les fiches d'information de toutes les Parties sont affichées sur base des catalogues sous-jacents. L'État fédéral est responsable de la connexion du système de recherche avec le portail « L'Europe est à vous ».

Pour les informations relatives à des compétences qui ne sont pas partagées par plusieurs Parties, une Partie peut choisir de soumettre des pages d'information directement sur le portail « L'Europe est à vous ».

L'équipe intergouvernementale assure le traitement initial des avis des utilisateurs sur les informations proposées par le portail « L'Europe est à vous ». Cette équipe contrôle la qualité des informations proposées sur base des exigences de qualité visées à l'article 19. Les avis sont ensuite transmis à la Partie responsable des informations.

Conformément à l'article 4, l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone contrôlent, dans le cadre de leurs compétences, le respect de l'accès aux informations par les administrations locales et provinciales.

CHAPITRE 5

Procédures à offrir intégralement en ligne

Article 16

Notification de l'activité économique, autorisation d'exercer une activité économique, modifications de l'activité économique et cessation de l'activité économique

La notification de l'activité économique, l'autorisation d'exercer une activité économique, les modifications de l'activité économique et la cessation de l'activité économique, relevant du champ d'application de l'annexe II du Règlement, peuvent, indépendamment de toutes dispositions spécifiques existantes, réglementations applicables ou canaux de demande, être valablement introduites par l'intermédiaire de la plateforme commune en ligne, sans que cela n'affecte les compétences des autorités compétentes.

La plateforme commune en ligne est un système mis en place par les Parties afin d'initier la notification de l'activité économique et d'introduire la demande d'autorisation d'exercer une activité économique, les modifications de l'activité économique et la cessation de l'activité économique. Les demandes sont ensuite acheminées vers l'autorité compétente pour la suite du traitement du dossier.

Les Parties collaborent afin de créer et d'assurer la maintenance de la plateforme commune en ligne.

Article 17

Système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs

Les Parties veillent conjointement au respect des obligations nationales concernant le système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe « une fois pour toutes », conformément aux dispositions du Règlement et du règlement d'exécution (UE) 2022/1463 de la Commission du 5 août 2022 établissant les spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe « une fois pour toutes » conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil.

Les Parties coopèrent et prennent toutes les mesures nécessaires afin de rendre le système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe « une fois pour toutes » opérationnel en Belgique.

CHAPITRE 6

Accès aux services d'assistance et de résolution de problèmes

Article 18

Demandes d'assistance et de résolution de problèmes via le point de contact central

Les Parties veillent, chacune dans le cadre de ses compétences, à ce que les citoyens et les entreprises y compris les utilisateurs transfrontaliers, aient facilement accès en ligne aux informations et aux liens vers les services d'assistance et de résolution de problèmes visés l'annexe III du Règlement.

Les Parties prévoient conjointement la création et la gestion d'un point de contact central pour les demandes d'assistance et de résolution de problèmes.

Pour la coopération entre le point de contact central et les autorités compétentes, les Parties fournissent au moins un outil informatique commun, dans lequel les demandes d'assistance et de résolution de problèmes peuvent être saisies et traitées.

Les Parties garantissent que les demandes d'assistance ou de résolution de problèmes sont traitées par les autorités compétentes.

Chaque Partie est libre d'offrir aux utilisateurs des services d'assistance et de résolution de problèmes supplémentaires à ceux repris à l'annexe III du Règlement.

Le cas échéant, chaque Partie notifie à l'équipe intergouvernementale les services d'assistance et de résolution de problèmes supplémentaire qu'elle offre aux utilisateurs, sans que cela ne constitue une obligation pour les autres Parties d'également offrir ces services d'assistance et de résolution de problèmes supplémentaires.

CHAPITRE 7 Exigences de qualité

Article 19

Informations sur les droits, les obligations, les règles, les procédures et les services d'assistance et de résolution de problèmes conformes aux exigences de qualité

Les Parties veillent à ce que leurs informations sur les droits, les obligations et les règles, sur les procédures et sur les services d'assistance et de résolution de problèmes soient conformes aux exigences de qualité prévues au chapitre III du Règlement.

CHAPITRE 8 Reconnaissance d'une qualification professionnelle

Article 20

Demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle

Une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle, entrant dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, peut, indépendamment de toutes dispositions spécifiques existantes, réglementations applicables ou canaux de demande, être valablement introduite par l'intermédiaire de la plateforme commune en ligne sur les qualifications professionnelles, sans que cela n'affecte les compétences des autorités compétentes.

La plateforme commune en ligne sur les qualifications professionnelles est un système mis en place par les Parties afin d'initier les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles. Les demandes sont ensuite acheminées vers l'autorité compétente pour la suite du traitement.

Un accord de coopération d'exécution règle le traitement de la demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle.

CHAPITRE 9 Dispositions finales

Article 21

Durée de l'accord de coopération

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 22 Compétence en cas de litige

Les éventuels litiges entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cet accord de coopération seront tranchés au sein du groupe de pilotage du programme ou, en cas de désaccord, au sein du comité de concertation, comme prévu à l'article 6, dernier alinéa.

Les dispositions de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seront d'application à défaut de solution au sein du comité de concertation.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date de publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif portant assentiment au présent accord de coopération.

Après approbation par toutes les Parties, l'accord de coopération sera publié dans les trois langues nationales au *Moniteur belge* par le Secrétariat central du comité de concertation.

Article 24 Modification de l'accord de coopération

Le comité de concertation soumet aux Parties, si nécessaire, des propositions d'adaptation de l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le, en 8 exemplaires originaux (en français, en néerlandais et en allemand)

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, J. JAMBON

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, P.-Y. JEHOLET et son Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, F. DAERDEN

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, O. PAASCH

La Commission communautaire commune, représentée par son Collège réuni, en la personne de son Ministre-Président, R. VERVOORT et ses Ministres en charge de l'Action sociale et de la Santé, A. MARON et E. VAN DEN BRANDT

La Commission communautaire française, représentée par son Collège réuni, en la personne de sa Ministre-Présidente, B. TRACHTE

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, E. DI RUPO et de sa Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, V. DE BUE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, R. VERVOORT et de son Ministre en charge de la Simplification Administrative, B. CLERFAYT

L'État fédéral, représenté par son Gouvernement, en la personne de son Premier Ministre, A. DE CROO et son Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre, M. MICHEL

ANNEXE 2

AVIS N° 75.085/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 FÉVRIER 2024

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Premier Ministre, également au nom des ministres compétents de la Communauté flamande, de la Région flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, le 12 décembre 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de loi, quatre avant-projets de décret et un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral « sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », a donné l'avis suivant :

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique (1) et l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DES AVANT-PROJETS

2. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, soumis pour avis, ont pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération (2) entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral « sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2018

établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ».

En exécution du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 « établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », cet accord de coopération prévoit notamment une « gouvernance intergouvernementale » (article 5 de l'accord de coopération (3)), qui se compose d'un groupe de pilotage du programme (article 6), des coordinateurs généraux (articles 7 et 8), des coordinateurs techniques et d'information (articles 9 et 10), du groupe général de coordination (article 11), et de l'équipe intergouvernementale, qui est chargée de l'exécution intergouvernementale opérationnelle (4) du règlement (UE) 2018/1724 (article 12). Il répartit également certaines charges découlant de l'exécution des obligations imposées à la Belgique par le règlement (UE) 2018/1724 (article 13).

COMPÉTENCE

3.1. Selon l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de loi,

« Ce Règlement contient essentiellement les trois piliers suivants (i) un volet « informations » (cf. liste en Annexe I du Règlement qui contient la liste des domaines d'information importants pour les citoyens et les entreprises dans l'exercice de leurs droits visés à l'article 2, alinéa 2, § a), et que leur confère le marché intérieur), (ii) un volet « procédure en ligne » (cf. Annexe II du Règlement qui contient un aperçu des procédures devant être disponibles en ligne. En outre, des informations ainsi qu'un lien vers les procédures en ligne appartenant aux domaines d'information de l'Annexe I sont également fournis.) et (iii) un

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(1) S'agissant d'avant-projets de loi, décret ou ordonnance, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

(2) Et en ce qui concerne l'avant-projet de décret de la région wallonne et de la Communauté française ainsi que l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'accord de coopération d'exécution : voir à cet égard les observations 9 à 11.

(3) Tout comme les articles 13, 15 et 18 à 24 de l'accord de coopération, cet article n'a pas d'intitulé, tandis que les autres articles de l'accord de coopération en sont bien pourvus. Lorsque l'on fait le choix de donner un intitulé aux articles (voir à cet égard : *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, recommandation 54, à consulter sur le site Internet du Conseil d'État (www.raadvst-consetat.be)), il convient de le faire de manière systématique.

(4) Il est conseillé de préciser dans l'exposé des motifs des avant-projets ce que l'on entend par là.

volet « services d'assistance et de résolution de problèmes » (cf. Annexe III du Règlement qui énumère tous les services auxquels il est fait référence).

La mise en œuvre du Règlement relève de la responsabilité de tous les niveaux de pouvoirs belges (fédéral, entités fédérées, administrations locales et provinciales). Chacun des 3 piliers du Règlement (information, procédures et services d'assistance) contient des éléments qui relèvent des compétences des entités fédérées ou des administrations locales et provinciales, des compétences fédérales ou sont des compétences mixtes (par exemple, pour le développement de la procédure relative au démarrage, à la gestion et la cessation d'une entreprise). ».

La Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ne sont pourtant pas parties à cet accord de coopération.

3.2. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Het doel van het Samenwerkingsakkoord in kwestie is de uitvoering van Verordening (EU) 2018/1724 van het Europees Parlement en de Raad van 2 oktober 2018 tot oprichting van één digitale toegangspoort voor informatie, procedures en diensten voor ondersteuning en probleemoplossing (hierna « SDG-Verordening »). De uitvoering van de SDG-Verordening noodzaakt de samenwerking van verschillende entiteiten, die elk binnen hun eigen bevoegdheid optreden.

De SDG-Verordening voorziet hoofdzakelijk in drie belangrijke luiken, namelijk :

- Een informatie luik (bijlage I van de verordening);
- Een online procedure luik (bijlage II van de verordening);
- Een luik « diensten voor ondersteuning en probleemoplossing » (bijlage III van de SDG-Verordening).

Het tweede luik betreft het uitwerken van online procedures voor burgers en ondernemingen. Sommige van deze procedures raken aan de bevoegdheid van de gemeenschappen, meer in het bijzonder onderwijs (artikelen 127 en 130 Grondwet). Voor een aantal van deze procedures is ook een samenwerking noodzakelijk met de door de federale overheid te ontwikkelen bouwsteen mbt *only once technical system* adhv samenwerkingsakkoord. Voorbeelden van online uit te voeren onderwijs gerelateerde procedures zijn onder andere :

- Aanvraag bij een overheidsorgaan of -instantie van studiefinanciering, zoals studiebeurzen en studietoelagen, voor tertiair onderwijs;

- Indiening van een initieel verzoek tot toelating tot een openbare instelling voor tertiair onderwijs;
- Verzoek om academische erkenning van diploma's, getuigschriften of andere bewijzen van studies of opleidingen waarbij er eveneens een raakvlak is met de procedure « creatie van een onderneming » en waarvoor een samenwerking tussen de federale overheid en de gemeenschappen noodzakelijk is.

Bovenvermelde procedures brengen dan ook een rechtstreekse betrokkenheid van de gemeenschappen bij het opstellen van het Samenwerkingsakkoord SDG met zich mee.

Echter, voor wat de Gemeenschapscommissies betreft (artikel 60 bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen), zijn er geen onmiddellijke raakvlakken met de SDG-Verordening. We maken daarbij een onderscheid tussen de bevoegdheden van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie enerzijds, en de Franse en Vlaamse Gemeenschapscommissies anderzijds :

- De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (artikel 135 Grondwet) treedt op als volwaardig wetgevend orgaan voor de bi-persoonsgebonden aangelegenheden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, voornamelijk met betrekking tot gezondheidsbeleid en bijstand aan personen. De SDG-Verordening heeft geen raakvlakken met de bevoegdheden toegekend aan de GGC, wat bijgevolg verantwoord dat de GGC niet opgenomen werd als partij in het SDG Samenwerkingsakkoord.
- De Franse Gemeenschapscommissie (artikel 136 Grondwet) treedt op als gedecentraliseerd orgaan van de Franse Gemeenschap voor de aangelegenheden van de gemeenschappen (onderwijs, persoonsgebonden, cultuur). Ze moet de decreten van de Franse Gemeenschap naleven, onder het toezicht van deze laatste. In die zin werd de Franse Gemeenschapscommissie niet rechtstreeks als partij betrokken bij het goedkeuringsproces van het Samenwerkingsakkoord SDG, maar onrechtstreeks via de Brusselse regionale coördinator ».

3.3. Cette position ne peut être suivie.

Tout d'abord, il ne peut être exclu que la Commission communautaire commune ⁽⁵⁾ et la Commission com-

(5) Conformément à l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises », le collège réuni et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune exercent notamment les compétences visées à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

munautaire française ⁽⁶⁾, tout comme les autres autorités communautaires qui sont parties à l'accord de coopération, soient également compétentes pour certains domaines d'information visés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724.

Ensuite, les articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, b), et 14 de ce règlement – que l'article 17 de l'accord de coopération à l'examen tend à exécuter – mettent en place un système technique pour l'échange automatisé de justificatifs entre autorités compétentes de différents États membres et ceci pour les besoins de l'échange de justificatifs relativement aux procédures en ligne énumérées à l'annexe II du règlement mais également aux procédures prévues par les directives 2005/36/CE ⁽⁷⁾, 2006/123/CE ⁽⁸⁾, 2014/24/UE ⁽⁹⁾ et 2014/25/UE ⁽¹⁰⁾.

Par ailleurs, l'article 20 de l'accord de coopération prévoit, en exécution de ces dispositions du règlement (UE) 2018/1724 ⁽¹¹⁾, la procédure de traitement des demandes de reconnaissance d'une qualification professionnelle, entrant dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE.

3.4. Or, comme la section de législation a eu l'occasion de le rappeler lors de la transposition de cette directive ⁽¹²⁾,

« Étant donné que [...] la réglementation en projet porte sur les qualifications professionnelles requises pour exercer les professions dont le règlement relève

des compétences de la Commission communautaire commune ⁽¹³⁾, l'ordonnance dont l'adoption est envisagée trouve son fondement juridique au regard de la répartition des compétences dans les dispositions de la Constitution ou de loi spéciale en vertu desquelles la Commission communautaire commune est compétente en la matière ».

Il en est de même pour ce qui concerne les matières transférées à la Région wallonne et la Commission communautaire française ⁽¹⁴⁾.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123/CE, la section de législation a également constaté, notamment quant à la compétence de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ⁽¹⁵⁾ :

« 4.1. Dans l'avis 47.084/1/V du 8 septembre 2009 sur le projet devenu la loi du 26 mars 2010 sur les services et la loi du 26 mars 2010 sur les services concernant certains aspects juridiques visés à l'article 77 de la Constitution, l'observation suivante a été formulée à propos de la compétence des différentes autorités en ce qui concerne la transposition de la directive services :

« 3. Il appartient à chaque législateur de transposer la directive services en droit interne pour ce qui concerne ses propres compétences. Par conséquent, la loi dont le projet est actuellement à l'examen ne peut s'appliquer qu'aux matières que l'autorité fédérale est habilitée à réglementer; il appartient aux com-

(6) Pour rappel, par l'article 3 du décret spécial du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », adopté en application de l'article 138 de la Constitution, l'exercice de certaines compétences visées aux articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(7) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 « relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

(8) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relative aux services dans le marché intérieur ».

(9) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ».

(10) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ».

(11) Voir article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1724.

(12) Avis 67.444/3 donné le 18 juin 2020 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 20 mai 2021 « transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et transposant partiellement la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions », *Doc. parl.*, Ass. Réun. C.C.C., 2020-2021, B-70/1, p. 72.

(13) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : La note aux membres du Collège réuni précise qu'actuellement, les professions suivantes sont considérées comme réglementées par la Commission communautaire commune : les responsables et les accompagnateurs d'enfants des milieux d'accueil et les aides familiales ou les aides seniors dans l'aide à domicile. À court terme, on peut s'attendre à ce que les services de garde à domicile fassent également partie des professions réglementées.

(14) Voir notamment l'avis 69.176/4 donné le 17 mai 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 8 juillet 2021 « transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions », *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 618/1, p. 11 et le décret de la Région wallonne du 8 juillet 2021 « transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution », *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 619/1, p. 11.

(15) Avis 48.525/1/V donné le 24 août 2010 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 9 juin 2011 « visant à transposer partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services, en ce qui concerne les compétences de la Commission communautaire commune », *Doc. parl.*, Ass. Réun. C.C.C., 2010-2011, B-26/1, p. 37.

munautés et aux régions de transposer la directive services dans les limites de leurs compétences. [...]

4. L'observation faite au point 3 n'empêche pas que la transposition de la directive services par les différents législateurs doit intervenir de manière coordonnée. Afin de garantir clarté et cohérence, il aurait été préférable de conclure un accord de coopération en application de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mais cette option n'a pas été retenue, ce qui renforce la nécessité de concertation mutuelle et de d'harmonisation réciproque des politiques. » ⁽¹⁶⁾.

Cette observation a été répétée dans l'avis 47.470/2-47.471/2 du 25 novembre 2009 sur les projets devenus les décrets (Région wallonne) du 10 décembre 2009 « visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur » et « visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution » ⁽¹⁷⁾, dans l'avis 48.074/2 du 28 avril 2010 sur un projet de décret (Commission communautaire française) « sur les services » ⁽¹⁸⁾, ainsi que dans l'avis 48.243/2 du 2 juin 2010 sur un projet de décret (Communauté française) « relatif aux services en Communauté française ».

Une observation analogue a également été formulée dans l'avis 47.286/1 du 29 octobre 2009 sur le projet devenu le décret (Communauté germanophone) du 15 mars 2010 sur les services ⁽¹⁹⁾ et dans l'avis 47.713/1 du 2 février 2010 sur le projet devenu le décret (Communauté flamande) du 25 juin 2010 portant la transposition partielle de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ⁽²⁰⁾.

3.5. Par conséquent, il s'impose qu'outre les parties actuelles à l'accord de coopération, la Commission communautaire commune et la Commission commu-

nautaire française y soient également associées en tant que parties.

En outre, la Région wallonne devra adopter un décret d'assentiment dans le cadre des matières transférées conformément à l'article 138 de la Constitution.

Il découle de ce qui précède qu'aux fins de respecter la répartition des compétences pour l'exécution du règlement (UE) 2018/1724, un nouvel accord de coopération, associant les parties actuelles ainsi que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, devra être conclu et les actes d'assentiment à ce nouvel accord de coopération devront à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation conformément à l'article 4/1, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

C'est sans préjudice de cette observation fondamentale que les observations particulières suivantes sont formulées.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 7

4. Aux termes de l'article 7, alinéa 2, de l'accord de coopération, le coordinateur national général assure les missions visées aux articles 17, 19, 20, 23, 25 et 28 du règlement (UE) 2018/1724. L'article 28 de ce règlement dispose cependant qu'outre les missions visées aux articles précités, les coordinateurs nationaux doivent également remplir les obligations découlant au titre de l'article 7 du règlement (UE) 2018/1724. L'article 7, alinéa 2, de l'accord de coopération doit par conséquent être complété sur ce point.

Article 13

5. L'article 13, § 2, dernière phrase, de l'accord de coopération dispose que chaque partie peut inscrire les frais estimés dans ses propres budgets pour l'année suivante. Cette disposition est superflue, étant donné qu'il ressort déjà de l'article 174 de la Constitution et de l'article 13 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » que toutes les dépenses, y compris les frais résultant de l'accord de coopération, doivent être portées au budget et dans les comptes. Il s'agit du reste d'une obligation et pas simplement d'une possibilité. On omettra par conséquent cette phrase.

(16) *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : C.E., avis 47.084/1/V du 8 septembre 2009, *Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 52 2338/1, (111), p. 112, n°s 3-4.

(17) *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : C.E., avis 47.470/2-47.471/2 du 25 novembre 2009, *Doc. parl.*, Parl. wallon, 2009-2010, n° 122-1, (33), p. 34, n° 2.2.

(18) *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : C.E., avis 48.074/2 du 28 avril 2010, *Doc. parl.*, Assemblée COCOF, 2009-2010, n° 20-1, (39), pp. 39-40.

(19) *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : C.E., avis 47.286/1 du 29 octobre 2009, *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2009-2010, n° 29-1, (58), p. 58.

(20) *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : C.E., avis 47.713/1 du 2 février 2010, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009-2010, n° 435-1, (37), p. 41.

Article 15

6. À l'article 15, alinéa 5, de l'accord de coopération, le membre de phrase « de l'accord de coopération » est superflu et peut être omis.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Article 1^{er}

7. À l'article 1^{er} de l'avant-projet, en ce qui concerne le fondement constitutionnel, les mots « l'article 77 de la Constitution » seront remplacés par « l'article 74 de la Constitution » ⁽²¹⁾.

Article 3

8. L'article 3 de l'avant-projet dispose que la loi à adopter entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Il résulte de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées législatives. En outre, l'article 23 de l'accord de coopération règle expressément l'entrée en vigueur de ce dernier. Une partie à l'accord ne peut dès lors pas unilatéralement faire entrer l'accord de coopération en vigueur plus tôt (ou plus tard), par le simple fait de prévoir une dérogation à la date d'entrée en vigueur de sa norme d'assentiment le dixième jour suivant la publication au *Moniteur belge*.

L'article 3 de l'avant-projet est dès lors superflu, peut être source de confusion et devrait donc être omis.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE

9. Dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'avant-projet, la référence à l'accord de coopération d'exécution sera omise ⁽²²⁾.

(21) Conformément à la disposition transitoire, insérée le 6 janvier 2014, l'article 77, alinéa 1^{er}, 10°, de la Constitution, qui visait « les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'état, les communautés et les régions » n'est plus d'application depuis le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014.

(22) La même observation vaut au demeurant pour l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, dans lequel l'intitulé et le commentaire sur l'article 2 font également mention de l'accord de coopération d'exécution.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

10. Dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'avant-projet, la référence à l'accord de coopération d'exécution sera omise.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

11. Dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet, la référence à l'accord de coopération d'exécution sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	J. VAN NIEUWENHOVE,	président de chambre, président,
	B. BLERO,	président de chambre,
Mesdames	K. MUYLLE, G. ROSOUX, E. VAN DE VELDE,	
Monsieur	D. YERNAULT,	conseillers d'État,
Madame	M. DONY,	
Messieurs	B. PEETERS,	assesseurs
	C.-H. VAN HOVE, Y. DEPOORTER,	greffiers.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, premier auditeur, et M. R. VAN CROMBRUGGE, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de M. K. MUYLLE, conseiller d'État.

Le Greffier,

Y. DEPOORTER

Le Président,

J. VAN NIEUWENHOVE

ANNEXE 3

AVIS N° 76.091/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 15 AVRIL 2024

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Premier Ministre, également au nom des ministres compétents de la Communauté flamande, de la Région flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, le 5 avril 2024, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables (*), sur un avant-projet de loi, six avant-projets de décret et deux avant-projets d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles Capitale et l'État fédéral « sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », a donné l'avis suivant :

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« Il a déjà été fait référence au fait que le projet Single Digital Gateway est un projet de grande envergure tant sur le plan de son objet que sur le plan des parties impliquées. Son objectif ultime est de faciliter la vie des citoyens et des entreprises en les aidant à accéder aux informations sur leurs droits et obligations, à identifier les procédures administratives exactes et à les suivre.

L'accord de coopération SDG et l'accord de coopération d'exécution SDG forment la base juridique nécessaire pour la mise en œuvre des aspects inter-

gouvernementaux belges du Règlement SDG. Leur adoption dans les délais impartis est indispensable pour que la Belgique soit en mesure de se conformer au Règlement SDG, sous risque d'astreinte, mais aussi en mesure de concrétiser son engagement envers la Commission européenne dans le cadre du *Resilience and Recovery Facility Fund*. L'entrée en vigueur de ces textes est essentielle dans la mesure où elle est liée aux engagements de la Belgique, et pourtant celle-ci accuse déjà un retard.

Une demande d'avis en date du 10 novembre 2023 avait été introduite, dans le délai d'urgence, concernant les projets d'actes d'assentiment portant sur l'accord de coopération SDG et l'accord de coopération d'exécution SDG.

Une seconde demande d'avis a été introduite, le 12 décembre 2023, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette fois, dans un délai de trente jours.

Le 22 février 2024, la section de législation du Conseil d'État s'est prononcée dans l'avis 75.085/VR concernant les projets d'actes d'assentiment portant sur l'accord de coopération SDG. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites (...).

À ce titre, en ce qui concerne la compétence des auteurs de l'acte, la section de législation a fait remarquer qu'aux fins de respecter la répartition des compétences pour l'exécution du Règlement SDG, il s'impose qu'outre les parties initiales à l'accord de coopération (à savoir, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral), la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française y soient également associées en tant que parties (...).

Le nouvel accord de coopération SDG sur lequel portent les actes d'assentiment des parties concernées comprend donc désormais, en qualité de parties signataires, les deux institutions précitées. Ce nouvel accord ainsi que les actes d'assentiment ont égale-

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

ment été adaptés afin d'intégrer les autres remarques du Conseil d'État.

Compte tenu du fait que :

- La section de législation a déjà fait porté son examen sur les actes d'assentiment et l'accord de coopération SDG, à nouveau soumis à son avis;
- Il a été donné suite aux observations fondamentale et particulières formulées dans l'avis précité;
- l'entrée en vigueur de l'accord de coopération SDG et, par-là, l'engagement pris par la Belgique accusent déjà un retard;
- qu'après l'avis du Conseil d'État, chaque partie présentera son acte d'assentiment à la Commission parlementaire et Séance plénière de son propre parlement;
- que, pour certaines parties, les dernières Commissions parlementaires et séances plénières auront lieu dans le courant du mois d'avril, et pour d'autres début mai, et ce en raison de la période imminente des affaires courantes;
- que le manquement à son engagement risque d'exposer la Belgique à des astreintes européennes ainsi qu'à la perte de fonds relatifs au *Resilience and Recovery Facility Fund*.

je suis contraint de solliciter, à nouveau, le délai d'urgence pour recevoir l'avis du Conseil d'État. ».

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ⁽¹⁾ ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DES AVANT-PROJETS

3. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance soumis pour avis ont pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération ⁽²⁾ entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région

wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral « sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ».

En exécution du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 « établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 », cet accord de coopération prévoit notamment une « gouvernance intergouvernementale » (article 5 de l'accord de coopération), qui se compose d'un groupe de pilotage du programme (article 6), des coordinateurs généraux (articles 7 et 8), des coordinateurs techniques et d'information (articles 9 et 10), du groupe général de coordination (article 11), et de l'équipe intergouvernementale, qui est chargée de l'exécution intergouvernementale opérationnelle du règlement (UE) 2018/1724 (article 12). Il répartit également certaines charges découlant de l'exécution des obligations imposées à la Belgique par le règlement (UE) 2018/1724 (article 13).

4. Le 22 février 2024, le Conseil d'État a donné l'avis 75.085/VR ⁽³⁾ sur une version antérieure de l'accord de coopération et des actes d'assentiment s'y rapportant.

À la question de savoir si les modifications apportées à l'accord de coopération donnent uniquement suite aux observations formulées dans cet avis ou si de nouvelles dispositions y ont également été intégrées, le délégué a répondu en ces termes :

« Étant donné l'urgence, je m'empresse de vous répondre afin de vous confirmer que les Parties ont veillé à intégrer toutes les remarques que le Conseil d'État a mentionné dans son avis précédent, que ce soit l'observation fondamentale ainsi que les remarques particulières. Autrement dit, et pour répondre à votre question, il n'y a pas d'adaptation non conforme à l'avis précédent du Conseil d'État ».

(1) S'agissant d'avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

(2) Et en ce qui concerne les avant-projets de décret de la Région wallonne, l'avant-projet de décret de la Communauté française ainsi que l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'accord de coopération d'exécution.

(3) Dans cet avis, le Conseil d'État a recommandé d'également associer la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en tant que parties à l'accord de coopération (voir les observations 3.1 à 3.5), ce qui a été fait et a pour conséquence que des actes d'assentiment ont également été soumis actuellement pour avis pour ces deux autorités. L'avis a également observé qu'il appartenait à la Région wallonne d'adopter un décret d'assentiment dans le cadre des matières transférées conformément à l'article 138 de la Constitution. En conséquence, la présente demande d'avis porte également sur ce décret.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, le Conseil d'État ne donne en principe pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis précédents. En ce qui concerne ces dispositions, il est renvoyé à l'avis 75.085/VR, qui devra être transmis en même temps que le présent avis aux parlements respectifs à l'occasion du dépôt des projets d'actes d'assentiment.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

5. L'accord de coopération n'appelle pas de nouvelles observations.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

6. À l'article 1^{er} de l'avant-projet, on écrira : « Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE POUR LES MATIÈRES EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

7. Dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet, on omettra la référence à l'accord de coopération d'exécution ⁽⁴⁾.

8. À l'article 1^{er} de l'avant-projet, on écrira : « Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

La chambre était composée de

Messieurs	J. VAN NIEUWENHOVE,	président de chambre, président,
	B. BLERO,	président de chambre,
Madame	G. ROSOUX,	
Messieurs	B. STEEN,	
	D. YERNAULT,	
	T. CORTHAUT,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	
Monsieur	Y. DEPOORTER,	greffiers.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, premier auditeur, et M. B. MEEUSEN, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de M. J. VAN NIEUWENHOVE, président de chambre.

Le Greffier,

Le Président,

Y. DEPOORTER

J. VAN NIEUWENHOVE

(4) Voir dans le même sens les observations 9 à 11 formulées dans l'avis 75.085/VR à propos de l'avant-projet de décret de la Région wallonne, de l'avant-projet de décret de la Communauté française et de l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française,
la Commission communautaire française, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral
sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724
du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 20185
établissant un portail numérique unique pour donner accès
à des informations, à des procédures et à des services d'assistance
et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... entre la Communauté flamande, la Région fla-

mande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur la mise en œuvre intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

Bruxelles, le 21 mars 2024

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 5**Rapport d'évaluation sur la dimension de genre****Partie I. Informations générales****A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation**

Membre du gouvernement compétent :

Barbara TRACHTE Ministre-Présidente
--

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah Tournay
E-mail	stournay@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

--

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur la mise en œuvre intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération susmentionné.

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'Accord de coopération SDG a pour but de réglementer la coopération entre les différents acteurs institutionnels belges. En outre, certaines charges sont partagées dans le cadre de la mise en œuvre des obligations imposées à la Belgique par le règlement SDG. Cet Accord de coopération constitue par conséquent un acte d'exécution du règlement SDG, plus particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre intergouvernementale du règlement SDG.

La mise en œuvre du règlement SDG relève de la responsabilité de tous les niveaux de pouvoir belges (fédéral, entités fédérées, autorités locales). Chacun des trois volets du règlement SDG (informations, procédures et services d'assistance) contient des éléments qui relèvent soit des compétences des entités fédérées et des autorités locales, soit des compétences fédérales, soit d'une compétence mixte (par exemple, pour le développement de la procédure en vue de démarrer, gérer et arrêter une entreprise).

Pour réaliser les projets/actions de mise en œuvre liés à ces compétences mixtes ou intergouvernementales et pour assurer la continuité du programme SDG tangible dans le portail « L'Europe est à vous (Your Europe) », des ressources financières et humaines sont nécessaires.

Les points susmentionnés sont par conséquent réglés par le présent Accord de coopération SDG et l'Accord de coopération d'exécution SDG correspondant.

Les coûts liés à cette mise en œuvre ont été estimés séparément et doivent être financés séparément.

- Compétences fédérales : les coûts ont été estimés séparément et sont financés via la facilité européenne pour la reprise et la résilience (FRR - volet fédéral).

- Compétences des entités fédérées (Régions et Communautés) : les coûts ont été estimés séparément et sont supportés par les entités fédérées.
 - Compétences intergouvernementales : les coûts ont été estimés et doivent être répartis entre l'ensemble des niveaux de pouvoir. Cela inclut une grande partie des coûts de développement pour la procédure 16 « Démarrer, gérer et arrêter une entreprise ».
- Compte tenu de leur caractère commun, les budgets intergouvernementaux doivent être financés conjointement par tous les niveaux de pouvoir. Les aspects intergouvernementaux sont donc régis par le présent Accord de coopération et l'Accord de coopération d'exécution.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Les bénéficiaires directs de cet accord de coopération sont celles et ceux qui sont directement concernés par le portail, sans distinction de sexe.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

La Région de Bruxelles-Capitale compte 1.108.726 habitants au 1^{er} janvier 2018, dont 612.101 femmes (51%) et 586.625 hommes (49%). Sources de 2019: « Le genre en Région de Bruxelles-Capitale – un état des lieux en chiffres », Equal Brussels.

Pour ce qui concerne les personnes sans-abri, une partie de celles-ci échappent à tout dénombrement statistiques car elles sont invisibilisées (elles ne prennent pas contact avec les structures d'hébergement ou les services sociaux,..). Des statistiques de 2018 font état de 4.187 personnes dont 59,1% d'hommes, 22,4% de femmes, 14, 6% de mineurs et 3,92% indéterminé. Sources : La Strada, 2019 sur <https://journals.openedition.org/brussels/3944#tocto2n1>

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

☐ Oui

☒ Non

Justifiez votre réponse

Le traitement des données ne limite pas l'accès aux ressources ou l'exercice de droits fondamentaux des femmes ou des hommes de manière différenciée.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne porte pas sur une quelconque prise de décision des hommes et des femmes.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

Etant donné que cet accord de coopération n'a aucun impact différent entre les hommes et les femmes, direct ou indirect, il ne peut y avoir d'impact socio-économique sur la situation respective des hommes et des femmes.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération n'aura pas d'impact différent direct ou indirect sur la situation respective des hommes et les femmes dans les secteurs sus-mentionnés.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cet accord de coopération aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord de coopération lui-même.

ANNEXE 6**Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap****Partie I. Informations générales****A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation**

Membre du gouvernement compétent :

Barbara Trachte Ministre-Présidente
--

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah TOURNAY
E-mail	stournav@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

--

Titre du projet de réglementation :

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, la COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE, LA REGION WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'ETAT FEDERAL SUR L'EXÉCUTION INTERGOUVERNEMENTALE DU RÉGLEMENT (UE) 2018/1724 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 2 OCTOBRE 2018 ÉTABLISSANT UN PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE POUR DONNER ACCÈS À DES INFORMATIONS, À DES PROCÉDURES ET À DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N°1024/2012

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

- ☐ Oui
☒ Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération susmentionné
 Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française;
 Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'Accord de coopération SDG a pour but de réglementer la coopération entre les différents acteurs institutionnels belges. En outre, certaines charges sont partagées dans le cadre de la mise en œuvre des obligations imposées à la Belgique par le règlement SDG. Cet Accord de coopération constitue par conséquent un acte d'exécution du règlement SDG, plus particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre intergouvernementale du règlement SDG.

La mise en œuvre du règlement SDG relève de la responsabilité de tous les niveaux de pouvoir belges (fédéral, entités fédérées, autorités locales). Chacun des trois volets du règlement SDG (informations, procédures et services d'assistance) contient des éléments qui relèvent soit des compétences des entités fédérées et des autorités locales, soit des compétences fédérales, soit d'une compétence mixte (par exemple, pour le développement de la procédure en vue de démarrer, gérer et arrêter une entreprise).

Pour réaliser les projets/actions de mise en œuvre liés à ces compétences mixtes ou intergouvernementales et pour assurer la continuité du programme SDG tangible dans le portail « L'Europe est à vous (Your Europe) », des ressources financières et humaines sont nécessaires.

Les points susmentionnés sont par conséquent réglés par le présent Accord de coopération SDG et l'Accord de coopération d'exécution SDG correspondant.

Les coûts liés à cette mise en œuvre ont été estimés séparément et doivent être financés séparément.

- Compétences fédérales : les coûts ont été estimés séparément et sont financés via la facilité européenne pour la reprise et la résilience (FRR - volet fédéral).
 - Compétences des entités fédérées (Régions et Communautés) : les coûts ont été estimés séparément et sont supportés par les entités fédérées.
 - Compétences intergouvernementales : les coûts ont été estimés et doivent être répartis entre l'ensemble des niveaux de pouvoir. Cela inclut une grande partie des coûts de développement pour la procédure 16 « Démarrer, gérer et arrêter une entreprise ».
- Compte tenu de leur caractère commun, les budgets intergouvernementaux doivent être financés conjointement par tous les niveaux de pouvoir. Les aspects intergouvernementaux sont donc régis par le présent Accord de coopération et l'Accord de coopération d'exécution.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

La population bruxelloise.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %).

Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.

Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

☐ Oui

☒ Non

Justifiez votre réponse

Le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des personnes handicapées.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit aucune mesure impliquant la participation à la prise de décision des personnes handicapées.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération est neutre quant à la situation socio-économique des personnes handicapées.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

☐ *Oui*

☒ *Non*

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit pas de mesures spécifiques à destination des personnes en situation de handicap.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ?

L'accord de coopération et son exposé des motifs.